

Arrêté n°187/2022/RAI du 5 mai 2022 relatif à la proclamation des résultats de l'élection partielle à la Commission Recherche, Section CNU Juridique, Economique et de Gestion Collège « PR et Assimilés »,

Vu l'article L. 719-1 du Code de l'éducation ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection aux Services Centraux de l'Université du jeudi 5 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°147/2022/RAI du 6 avril 2022 concernant l'organisation d'une élection partielle à la Commission Recherche, secteur de formation « Juridique, Economique et de Gestion », collège « PR et assimilés » ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 6 avril 2022 ;

Article unique

Après dépouillement du vote,

Nombre de candidatures : 2 (Monsieur Christophe GODOWSKI et Madame Jessica MAKOWIAK)

Nombre d'électeurs inscrits : 18

Nombre de votants : 9

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de voix pour la candidature de Monsieur Christophe GODOWSKI : 5

Nombre de voix pour la candidature de Madame Jessica MAKOWIAK : 4

Monsieur Christophe GODOWSKI est proclamé élu en remplacement de Monsieur Xavier PERROT au sein de la Commission Recherche, section CNU Juridique, Economique et de Gestion, collège PR et assimilés.



La présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Le 5 mai 2022

Transmission à :

- M. Christophe GODOWSKI ;
- Mme Jessica MAKOWIAK ;
- Mme Claire Corbel.

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.